



Arrêt

n° 141 031 du 16 mars 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) adoptées le 19.03.2014 et notifiées le 28.03.2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mai 2014 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me S. DESSAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me HENKES loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La date d'arrivée du requérant sur le territoire ne peut être déduite du dossier administratif.

1.2. Le 7 juin 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint d'une ressortissante belge. Le 10 janvier 2012, il a été mis en possession d'une carte F.

1.3. Le 1^{er} février 2013, le requérant a informé la partie défenderesse de sa séparation avec son épouse et de ses relations avec sa fille mineure.

1.4. Le 18 février 2013, la partie défenderesse a invité la Commune d'Uccle à procéder à une enquête de cellule familiale et à demander au requérant la preuve de la filiation et de son droit de garde ou de visite eu égard à son enfant.

Le 27 février 2013, la Commune d'Uccle a transmis à la partie défenderesse un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif et le 28 février 2013 l'acte de naissance de la fille du requérante et un jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 14 janvier 2013.

Le même jour, la partie défenderesse a constaté que le requérant rentrait « *dans les exceptions prévues à l'article 42 quater §4 de la loi du 15.12.1980* » de sorte qu'il pouvait conserver sa carte de séjour F.

1.5. Le 30 mai 2013, la partie défenderesse a invité la Commune de Molenbeek-Saint-Jean à procéder à une enquête de cellule familiale et d'interroger l'ex-épouse du requérant relativement à l'exercice de son droit de visite et paiement de la pension alimentaire.

Les 3 et 11 juin 2013, la Commune de Molenbeek a transmis à la partie défenderesse l'enquête de cellule familiale complétée.

1.6. Le 5 février 2014, la partie défenderesse, constatant que le requérant ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour, l'a invité, par courrier notifié le 13 février 2014, à produire la preuve de l'existence d'une vie familiale effective avec son enfant.

Le 13 février 2014, la Commune d'Uccle a transmis à la partie défenderesse des extraits de compte du requérant relatifs au paiement de la pension alimentaire et de la crèche.

Le 12 mars 2014, l'ex-épouse du requérant a signalé à la partie défenderesse, par le biais d'une permanence sociale, de l'absence de liens de ce dernier avec sa fille.

1.7. Le 19 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 mars 2014 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *Motif de la décision :*

L'intéressé est arrivé en Belgique le 07/06/2011, date à laquelle il introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Belge (Madame [A. A.]). Il obtient une carte électronique de type F le 10/01/2012. Le 01/02/2013, le conseil de l'intéressé déclare que le couple est séparé et que Madame [A. A.] a quitté le domicile conjugal. Les faits sont confirmés par une enquête de cellule familiale du 21/02/2013. Le 18/02/2013, l'Office des Etrangers invite l'intéressé à produire des documents complémentaires (preuve de la filiation et du droit de garde ou de visite de son enfant belge) en vue du maintien de sa carte de séjour. Le 28/02/2013, l'Office des étrangers constate, après examen des documents produits par l'intéressé, que l'intéressé peut bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater §4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

Le 05/02/2014, en vertu de l'article 42 quater §4 3° de la loi précitée, l'Office des Etrangers invite l'intéressé à apporter les preuves actualisées de l'existence d'une vie familiale effective avec son enfant belge ([T. R.]). Cependant, l'intéressé ne produit pas d'éléments suffisants qui prouvent l'existence d'une vie familiale effective avec son enfant belge. En effet, bien que l'intéressé ait produit des extraits de compte prouvant qu'il paie la contribution alimentaire ainsi que les frais de crèche de son enfant, il n'apporte pas la preuve qu'il exerce son droit à l'hébergement accessoire tel que prévu dans le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles(N°[...] du registre des référés) et des conclusions d'accord entre l'intéressé et Madame [A.]. D'autant plus que lors de l'enquête de cellule familiale effectuée le 14/11/2013 par les services de police de la commune de Molenbeek-Saint-jean au domicile de Madame [A. A.], cette dernière déclare que l'intéressé n'exerce pas son droit de visite. Considérant que la vocation du regroupement familial est de développer une communauté de vie avec le membre de famille ouvrant le droit au regroupement familial et

que sur base des documents produits et du dossier administratif en possession de l'Office des Etrangers, il convient de constater que la volonté de l'intéressé n'est pas manifestement de constituer une communauté de vie avec l'enfant belge lui ouvrant le droit au regroupement familial mais semble être un instrument en vue du maintien de son titre de séjour.

Concernant les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée du séjour de l'intéressée, de sa situation familiale et économique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine :

- L'intéressé, né le 21.06.1983, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;
- Le lien familial de l'intéressé avec son enfant n'est pas suffisamment établi et aucun autre lien familial n'a été invoqué ;
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance ;
- Quant à la durée de son séjour, l'intéressé ne démontre pas qu'il a (sic) mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

En vertu de l'article 42quater de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.. »

1.8. Le 7 avril 2014, le requérant a introduit une demande de retrait des décisions querellées.

2. Question préalable – intérêt et dépens

2.1. A l'audience, la partie requérante a déposé une copie d'une carte F valable jusqu'au 29 décembre 2014 et a constaté la perte d'intérêt à son recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt à celui-ci.

2.2. La partie requérante a toutefois sollicité la condamnation de la partie défenderesse aux dépens dès lors que, préalablement à l'introduction de son recours, elle avait introduit une demande de retrait des décisions querellées.

Le Conseil constate que la carte F a été octroyée suite à l'introduction d'une nouvelle demande de regroupement familial le 25 juin 2014. Dès lors qu'à l'appui de celle-ci a été joints de nouveaux documents, dont notamment une attestation sur l'honneur datée du 18 avril 2014 qui ne figurait pas à l'appui de la demande de retrait du 7 avril 2014, le Conseil estime qu'il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS